

**ARRETE DE POLICE portant  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Grande Route (RD 933), Route du Bois Sec (VC6), Route d'Allonziat (VC1), Route de la Biolière (VC3),  
Route de l'Etang (VC8)**

**LE MAIRE**

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code pénal,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du 20 décembre 2022 par laquelle l'entreprise SCTP représentée par Monsieur Alexis BOUCAUD demeurant 403 Route de Guichard – Hautefond, PARAY LE MONIAL (Saône et Loire)  
- pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation.
- VU l'avis favorable du directeur de la Direction Départementale des Territoires représentant Madame la Préfète de l'Ain en date du 10 janvier 2023.

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

**CONSIDERANT** la nécessité de régler la circulation pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour la pose d'un réseau ENEDIS

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 933 (Grande Route), la VC6 (Route du Bois Sec), VC1 (Route d'Allonziat), VC3 Route de Biolière, VC8 Route de l'Etang selon les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **11 janvier au 28 février 2023** pour une durée de 7 semaines.

**ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera de manière suivante :

- **RD 933 : alternat par feux tricolores,**
- **VC1, VC3 et VC8 : chaussées rétrécies,**
- **VC 6 : route barrée (sauf riverains) déviée par la VC10 (Route du Moulin) et VC9 (Route de l'Eglise)**

La circulation sera réglée par **feux tricolores et panneaux**

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

**ARTICLE 3**

La circulation des convois exceptionnels devra être maintenue durant toute la durée des travaux.

#### **ARTICLE 4**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SCTP chargée du chantier sous la responsabilité de Monsieur Alexis BOUCAUD (06.14.45.84.36)

#### **ARTICLE 5**

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 7**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022/59 en date du 22 décembre 2022.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à **OZAN**, le 10 janvier 2023

**Le Maire,**



**Marie Jeanne PESENTI**

#### **DIFFUSIONS**

- le bénéficiaire pour attribution
- le demandeur pour attribution
- le Conseil Départemental

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.